

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 129.209 du 12 mars 2004

A.115.591/VIII-2835

En cause : **DELCOURT** André,  
ayant élu domicile chez  
Mes Benoît et Luc CAMBIER et  
David RENDERS, avocats,  
avenue Winston Churchill 253  
1180 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur,  
ayant élu domicile chez  
Me France MAUSSION, avocat,  
rue Henri Wafelaerts 47-51  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2002 par André DELCOURT qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 désignant certains membres du personnel du Ministère de l'Intérieur qui passent dans le cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant l'attribution des grades et des échelles de traitement à certains membres du personnel de la police fédérale, publié au Moniteur belge du 24 novembre 2001;

Vu l'arrêt n° 105.408 du 5 avril 2002 sursoyant à statuer sur la demande de suspension;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2004, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 10 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes B. CAMBIER et RENDERS, avocats, comparaisant pour le requérant, et Me VAN HOOREBEKE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

L'article 184 de la Constitution dispose notamment que «L'organisation et les attributions du service de police intégré, structuré à deux niveaux, sont réglées par la loi»; il contient une disposition transitoire aux termes de laquelle «Le Roi peut toutefois fixer et exécuter les éléments essentiels du statut des membres du personnel du service de police intégré, structuré à deux niveaux, pour autant que cet arrêté soit confirmé, quant à ces éléments, par la loi avant le 30 avril 2002».

L'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police a été pris en exécution de la disposition transitoire précitée; il est à la base notamment de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 désignant certains membres du personnel du Ministère de l'Intérieur qui passent dans le cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant l'attribution des grades et des échelles de traitement à certains membres du personnel de la police fédérale. Cet arrêté ministériel, en ce qu'il nomme le requérant au grade d'inspecteur de police, constitue l'acte attaqué.

L'arrêté royal du 30 mars 2001 précité a été confirmé, en sa partie XII, par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001. Plusieurs dispositions des autres parties ont été confirmées par l'article 136 de la loi du 26 avril 2002 relative aux

éléments essentiels du statut des membres du personnel de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police. Cette même loi du 26 avril 2002 contient, en ses articles 2 à 95, les aspects essentiels du statut des membres du personnel de police déjà contenus dans l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité.

L'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police fait l'objet de plusieurs recours au Conseil d'Etat. Par ses arrêts n<sup>os</sup> 104.648 à 104.653 du 13 mars 2002, l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat a posé à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle sur la conformité de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 aux articles 10 et 11 de la Constitution. Par son arrêt n<sup>o</sup> 105/2003 du 22 juillet 2003, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que «L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec les articles 13, 114, 145 et 146 de la Constitution».

Saisie notamment de recours en annulation totale ou partielle de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, la Cour d'arbitrage, par son arrêt n<sup>o</sup> 102/2003 du 22 juillet 2003, a annulé, dans cette partie XII :

- « 1. l'article XII.II.15, en ce qu'il a pour conséquence que les anciens sous-chefs d'aérodrome et premiers sous-chefs d'aérodrome qui ont choisi le maintien de leur statut d'origine ne conservent pas la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, et d'officier de police administrative;
2. l'article XII.II.18, en ce qu'il intègre les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire dans le grade d'inspecteur de la nouvelle police;
3. l'article XII.II.25, en ce qu'il intègre les commissaires judiciaires divisionnaires 1C dans le grade de commissaire de police;
4. l'article XII.II.28, en ce qu'il ne prend pas en compte l'allocation versée aux membres de l'ancienne police judiciaire en application de l'arrêté royal du 1er février 1980;
5. l'article XII.VI.8, en ce qu'il ne vise pas les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C;
6. l'article XII.VII.11, en ce qu'il ne reprend pas le brevet 2D;
7. l'article XII.VII.15, en ce qu'il fait bénéficier d'une promotion automatique au grade d'officier les membres de l'ancienne police judiciaire lauréats de l'examen au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire;
8. l'article XII.VII.17, en ce qu'il ne s'applique pas aux inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C;
9. l'article XII.VII.21, en ce qu'il exclut de son champ d'application tout agent de l'ancienne police communale;
10. l'article XII.VII.22;
11. l'article XII.VII.21, en ce qu'il ne fait pas bénéficier les membres de l'ancienne police judiciaire de l'allocation complémentaire qu'il instaure.»

Enfin, l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 2/2004 du 14 janvier 2004 « annule les articles 3 et 136 de la loi du 26 avril 2002 "relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police" en ce qu'ils ont pour effet d'intégrer les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire dans le grade d'inspecteur principal de la nouvelle police »;

Le requérant était inspecteur divisionnaire 2D au sein de la police judiciaire. Il est actuellement inspecteur principal, inséré à l'échelle de traitement m7bis;

Considérant que l'arrêt n° 105.408 du 5 avril 2002 a sursis à statuer dans la procédure en référé «même si l'arrêté royal attaqué semble présenter les caractéristiques d'un acte récognitif»; qu'envisageant cette hypothèse, au provisoire et au terme d'un examen limité à l'apparence, cet arrêt n'a pas pris position sur l'exception soulevée par la partie adverse;

Considérant que l'acte attaqué détermine, pour chacun des membres du personnel dont le nom figure à son annexe, le grade qui est le sien à partir du 1er avril 2001 et l'échelle de traitement qui lui est attribuée; qu'il modifie la situation juridique des membres du personnel que son annexe énumère; qu'en cela, il est constitutif de droit et susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; qu'en ce qu'elle est déduite du caractère récognitif de l'acte attaqué, l'exception n'est pas accueillie; que dans la mesure où il est soutenu qu'il s'agit d'une application pure et simple de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police, l'exception est liée au fond;

Considérant que la partie adverse s'en réfère à justice quant au moyen soulevé d'office par l'auditeur dans son rapport et pris de l'absence de fondement légal de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué est pris en application de l'article XII.II.1er, alinéa 2 et de l'article XII.VII.21 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité; que, pour déterminer le grade et l'échelle de traitement du requérant, il a été fait application des dispositions de la partie XII de cet arrêté royal, plus particulièrement des articles XII, II, 18 et XII.VII.21; que ces dispositions telles que confirmées par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 ont été annulées par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 102/2003 du 22 juillet 2003; qu'en conséquence, en ce qu'il détermine le grade et l'échelle de traitement du requérant, l'acte attaqué est dépourvu de fondement légal; que le moyen soulevé d'office est manifestement fondé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Annulation de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 désignant certains membres du personnel du Ministère de l'Intérieur qui passent dans le cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant l'attribution des grades et des échelles de traitement à certains membres du personnel de la police fédérale, en ce qu'il intègre André DELCOURT dans la nouvelle police au grade d'inspecteur principal, à l'échelle de traitement m7bis.

### **Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quatre par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> GEHLEN,  | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> SCHMITZ, | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.